

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

No 1001139,1001219,1001220

SOCIETE SOCPE DU BOIS DE LENS
SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS
SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA
SORBIERE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes
(1ère Chambre)

M. Chabert
Rapporteur

M. Lafay
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2012
Lecture du 8 novembre 2012

68-03
C+

Vu, l°), la requête, enregistrée le 30 avril 2010 sous le n° 1001139, présentée pour la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, dont le siège se situe à l'Aéroparc Saint-Martin ZAC de Saint Martin du Touch 12 rue de Caulet Bâtiment All à Toulouse (31300), par Me Cambus; la SOCIETE SOCPE DU BOIS DE LENS demande au tribunal:

- d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2009 par lequel le préfet du Gard a refusé de délivrer un permis de construire pour la réalisation de 10 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Moulezan ;
- d'ordonner au préfet du Gard de délivrer le permis de construire sollicité ou, à défaut, de statuer à nouveau sur la demande dans un délai de 2 mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative ;

elle soutient

- sur la légalité externe,

• que le refus de permis de construire n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors qu'il ne précise pas en quoi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'au caractère des lieux avoisinants

- sur la légalité interne,

• que la décision attaquée ne pouvait légalement se fonder sur des éléments de contexte liés aux résultats de l'enquête publique ;

- que le projet doit être implanté dans une zone de développement éolien approuvée par arrêté préfectoral et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt et au caractère paysager du site environnant ;
- que le préfet du Gard ne pouvait légalement opposer à la demande de permis de construire les dispositions prévues par le schéma de cohérence territoriale du Sud-Gard ;
- que l'insertion paysagère des éoliennes permet de préserver les paysages du bois de Lens
- que la présence des seules éoliennes n'a pas pour effet d'accroître le risque d'incendie dans le secteur ni le nombre de personnes susceptibles d'être exposées à un tel risque ;
- qu'en s'abstenant de prendre en compte les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet et en se fondant sur l'avis défavorable rendu le 10 août 2009 par les services de la sécurité civile de Marignane, le préfet du Gard a entaché sa décision d'erreur d'appréciation en ce qui concerne le risque d'incendie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2010, présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que le recours gracieux formé contre le refus de permis de construire litigieux a été présenté après l'expiration du délai du recours contentieux ; qu'il ne pouvait ainsi avoir pour effet d'interrompre ledit délai ;
- que la SOCIETE.LA SOCPE DU BOIS DE LENS ne justifie pas d'une qualité lui donnant intérêt pour agir au nom de la société TENCIA à l'origine du projet de parc éolien ;
- que le terrain d'assiette du projet se situe dans un secteur identifié par le schéma de cohérence territoriale du Sud-Gard où doivent être préservées et valorisées les richesses paysagères et environnementales ; que la carte communale de Moulezan qui admet dans ce secteur des constructions n'est pas compatible avec ce schéma ;
- qu'il existe dans le secteur un risque d'incendie au plus haut degré de probabilité et de dangerosité qui impose une attaque massive et rapide des feux naissants ; que le projet de parc éolien est de nature à faire obstacle à une telle intervention, notamment en raison de l'impossibilité de survol des éoliennes dans un rayon de 600 mètres par les avions bombardiers d'eau ;

Vu les observations, enregistrées le 21 octobre 2010, présentées par la commune de Moulezan, en réponse à la communication de la requête, qui conclut au maintien de l'arrêté litigieux ;

elle fait valoir que la carte communale ne prévoit pas la possibilité d'implanter des constructions dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2007 ; que la problématique du risque d'incendie a été étudiée dès la mise en place du projet et que l'implantation des éoliennes n'aura pas pour effet d'aggraver le risque incendie ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2011, présenté pour la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, par Me Cambus, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

elle soutient en outre :

- que si le recours gracieux est parvenu en préfecture après l'expiration du délai du recours contentieux, l'envoi postal dudit recours gracieux a été effectué en temps utile pour être normalement acheminé par les services postaux soit 6 jours avant l'expiration de ce délai ;

qu'elle est l'auteur de la demande de permis de construire et justifie à ce titre d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre du refus opposé à ladite demande ;

- que l'avis favorable rendu par le service départemental d'incendie et de secours du Gard sur le projet litigieux se prononce sur l'ensemble de la problématique de la lutte contre l'incendie sans exclure les moyens de lutte par voie aérienne ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 novembre 2011, présenté par le préfet du Gard qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2012, présenté pour la commune de Montainac, représentée par son maire en exercice, par la SCP Levy, Balzarini, Sagnes, Serre, qui intervient au soutien des conclusions du préfet du Gard tendant au rejet de la requête ;

elle soutient :

- que son intervention est recevable ;
- que le terrain d'assiette du projet éolien se situe dans un massif forestier exposé à un risque d'incendie et que l'implantation des éoliennes fera obstacle à l'intervention des moyens aériens de lutte contre l'incendie ;
- que le projet portera atteinte à l'intérêt des paysages naturels depuis la commune de Montagnac ainsi qu'au caractère du village en raison de sa proximité avec le centre du bourg ;
- que le fonctionnement du parc éolien provoquera des nuisances sonores et donc une pollution acoustique ;

Vu l'ordonnance en date du 15 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 13 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens, représenté par son secrétaire, domicilié es-qualité, 16 rue du Plan de long à Combas (30250), qui conclut au maintien de l'arrêté litigieux ;

il soutient :

- que le bois des Lens fait partie des secteurs retenus pour la création d'aires protégées par les services de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Languedoc-Roussillon ;
- que le massif des Lens est exposé à un risque majeur de feu de forêt et que l'implantation des éoliennes fera obstacle à l'intervention rapide des moyens de lutte aérienne contre l'incendie ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2012, présenté pour la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, représentée par Me Cambus, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens qui persiste dans ses écritures ; il soutient en outre que la réalisation du projet éolien du Pays de Sommières portera atteinte au caractère et à l'intérêt des paysages naturels particulièrement depuis la commune de Montagnac ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté pour la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, par Me Cambus, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens qui persiste dans ses écritures et soutient en outre qu'il est recevable à intervenir en défense dès lors qu'il a intérêt au maintien de la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens qui persiste dans ses écritures ;

Vu, II°), la requête, enregistrée le 11 mai 2010 sous le n° 1001219, présentée pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS, dont le siège est au 4 rue Jules Ferry à Montpellier (34000), par Me Cambus; la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2009 par lequel le préfet du Gard a refusé de délivrer un permis de construire pour l'implantation de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur un terrain situé Les Ombrens à Combas (30250)
- d'ordonner au préfet du Gard de délivrer le permis de construire sollicité ou, à défaut, de statuer à nouveau sur la demande dans un délai de deux mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L 761 -1 du code de justice administrative

elle soutient :

- sur la légalité externe,
 - que le refus de permis de construire n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors qu'il ne précise pas en quoi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'au caractère des lieux avoisinants
- sur la légalité interne,
 - que la décision attaquée ne pouvait légalement se fonder sur des éléments de contexte liés aux résultats de l'enquête publique ;
 - que le projet doit être implanté dans une zone compatible avec le développement éolien approuvée par arrêté préfectoral et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte au caractère paysager du site environnant ;
 - que le préfet du Gard ne pouvait légalement opposer à la demande de permis de construire les dispositions prévues par le schéma de cohérence territoriale du Sud-Gard ;
 - que l'insertion paysagère des éoliennes permet de préserver les paysages du bois de Lens
 - que la présence des seules éoliennes n'a pas pour effet d'accroître le risque d'incendie dans le secteur ni le nombre de personnes susceptibles d'être exposées à un tel risque ;
 - qu'en s'abstenant de prendre en compte les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet et en se fondant sur l'avis défavorable rendu le 10 août 2009 par les services de la sécurité civile de Marignane, le préfet du Gard a entaché sa décision d'erreur d'appréciation en ce qui concerne le risque d'incendie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 janvier 2011 au préfet du Gard, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2011, présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient :

- que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté dès lors que le recours gracieux formé contre le refus de permis de construire litigieux a été présenté non pas par la requérante, mais par la société Théolia France ; que, dans ces conditions, ce recours gracieux n'a pas interrompu le délai du recours contentieux à l'égard de la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS;
- que le refus de permis de construire est suffisamment motivé en droit et en fait
- que le projet d'implanter trois éoliennes en partie Sud du bois des Lens a reçu un avis défavorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ainsi qu'un avis défavorable d'autres services de l'Etat ; que ce projet est notamment de nature à porter atteinte à l'intégrité des coteaux en méconnaissance des dispositions de la carte communale de Combas ;
- qu'il existe dans le secteur un risque d'incendie au plus haut degré de probabilité et de dangerosité qui impose une attaque massive et rapide des feux naissants ; que le projet de parc éolien est de nature à faire obstacle à une telle intervention, notamment en raison de l'impossibilité de survol des éoliennes dans un rayon de 600 mètres par les avions bombardiers d'eau ;
- qu'en outre, le projet a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2011, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS, par Me Cambus, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre :

- que le recours gracieux a été formé par la société Théolia France en qualité de mandataire et que cette démarche a valablement interrompu le délai du recours contentieux contre la décision attaquée à son égard ;
- que l'avis favorable rendu par le service départemental d'incendie et de secours du Gard sur le projet litigieux se prononce sur l'ensemble de la problématique de la lutte contre l'incendie sans exclure les moyens de lutte par voie aérienne ;

Vu l'ordonnance en date du 15 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 13 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens représenté par son secrétaire, domicilié es-qualié, 16 rue du plan de long à Combas (30250) qui conclut au maintien de la décision attaquée;

il soutient :

- que le bois des Lens fait partie des secteurs retenus pour la création d'aires protégées par les services de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Languedoc-Roussillon ;
- que le massif des Lens est exposé à un risque majeur de feu de forêt et que l'implantation des éoliennes fera obstacle à l'intervention rapide des moyens de lutte aérienne contre l'incendie ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS, par Me Gossement, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS, par Me Gossement, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'intervention en défense du collectif d'association pour la défense du bois des Lens est irrecevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS, par Me Gossement, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens qui persiste dans ses écritures ; il soutient en outre que la réalisation du projet éolien du Pays de Sommières portera atteinte au caractère et à l'intérêt des paysages naturels particulièrement depuis la commune de Montagnac ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS par Me Gossement, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens ;

Vu, III°), la requête, enregistrée le 11 mai 2010 sous le n° 1001220, présentée pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE, dont le siège est au 4 rue Jules Ferry à Montpellier (34000), par Me Cambus; la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE demande au tribunal:

- d'annuler les arrêtés du 10 novembre 2009 par lesquels le préfet du Gard a refusé de délivrer les permis de construire pour l'implantation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Combas, Crespian et Montmirat ;
- d'ordonner au préfet du Gard de délivrer le permis de construire sollicité ou, à défaut, de statuer à nouveau sur la demande dans un délai de deux mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient :

- sur la légalité externe,
 - que les refus de permis de construire ne sont pas suffisamment motivés en fait dès lors qu'ils ne précisent pas en quoi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'au caractère des lieux avoisinants
- sur la légalité interne,
 - que les décisions attaquées ne pouvaient légalement se fonder sur des éléments de contexte liés aux résultats de l'enquête publique ;

- que le projet doit être implanté dans une zone compatible avec le développement éolien approuvée par arrêté préfectoral et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte au caractère paysager du site environnant ;
- que le préfet du Gard ne pouvait légalement opposer à la demande de permis de construire les dispositions prévues par le schéma de cohérence territoriale du Sud Gard ;
- que l'insertion paysagère des éoliennes permet de préserver les paysages du Bois des Lens
- que la présence des seules éoliennes n'a pas pour effet d'accroître le risque d'incendie dans le secteur ni le nombre de personnes susceptibles d'être exposées à un tel risque ;
- qu'en s'abstenant de prendre en compte les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet et en se fondant sur l'avis défavorable rendu le 10 août 2009 par les services de la sécurité civile de Marignane, le préfet du Gard a entaché ses décisions d'erreur d'appréciation en ce qui concerne le risque d'incendie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 janvier 2011 au préfet du Gard, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2011, présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient,

- que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté dès lors que le recours gracieux formé contre les refus de permis de construire litigieux a été présenté non pas par la requérante mais par la société Théolia France ; que, dans ces conditions, ce recours gracieux n'a pas interrompu le délai du recours contentieux à l'égard de la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE ;
- que les refus de permis de construire sont suffisamment motivés en droit et en fait ;
- que le projet d'implanter un parc éolien en partie Sud du bois des Lens a reçu un avis défavorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ainsi qu'un avis défavorable d'autres services de l'Etat ; que ce projet est notamment de nature à porter atteinte à l'intégrité des coteaux en méconnaissance des dispositions de la carte communale de la commune de Combas ;
- qu'il existe dans le secteur un risque d'incendie au plus haut degré de probabilité et de dangerosité qui impose une attaque massive et rapide des feux naissants ; que le projet de parc éolien est de nature à faire obstacle à une telle intervention, notamment en raison de l'absence de survol des éoliennes dans un rayon de 600 mètres par les avions bombardiers d'eau
- qu'en outre, le projet a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2011, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE, par Me Cambus, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre

- que le recours gracieux a été formé par la société Théolia France en qualité de mandataire et que cette démarche a valablement interrompu le délai du recours contentieux contre la décision attaquée à son égard ;
- que l'avis favorable rendu par le service départemental d'incendie et de secours du Gard sur le projet litigieux se prononce sur l'ensemble de la problématique de la lutte contre l'incendie sans exclure les moyens de lutte par voie aérienne ;

Vu l'ordonnance en date du 15 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 13 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens, représenté par son secrétaire domicilié es-qualité 16 rue du Plan de Long à Combas (30250), qui conclut au maintien des arrêtés litigieux ;

il soutient :

- que le bois des Lens fait partie des secteurs retenus pour la création d'aires protégées pdr les services de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Languedoc-Roussillon ;
- que le massif du bois des Lens est exposé à un riche majeur de feu de forêt et que le projet éolien du Pays de Sommières fera obstacle à l'intervention rapide des moyens de lutte contre l'incendie par voie aérienne ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE, par Me Gossement, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 22 mai 2012 en application de l'article R. 613- 4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE, par Me Gossement, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'intervention volontaire du collectif d'associations pour la défense du bois des Lens n'est pas recevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens qui persiste dans ses écritures ;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 19 juin 2012 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE, par Me Gossement, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté par le collectif d'associations pour la défense du bois des Lens qui persiste dans ses écritures ; il soutient en outre que la réalisation du projet éolien du Pays de Sommières portera atteinte au caractère et à l'intérêt des paysages naturels particulièrement depuis la commune de Montagnac ;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 17 juillet 2012 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative

Vu le mémoire, enregistré le 17. juillet 2012, présenté pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE, par Me Gossement, qui persiste dans ses écritures;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2012 ;

– le rapport de M. Chabert ;

— les conclusions de M Lafay, rapporteur public ;

— les observations de Me Versini pour la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, de Me GALL pour la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS et la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE, de M. Marquet pour la commune de Montagnac et de M. Jaussonne pour le collectif d'association pour la défense du bois des Lens ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant que par cinq arrêtés du 10 novembre 2009, le préfet du Gard a opposé un refus en termes identiques aux demandes de permis de construire présentées par la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS et la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE LA SORBIERE pour la création de deux parcs éoliens comprenant un total de 16 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison au sein du bois de Lens situé sur le territoire des communes de Combas, Crespian, Montrirat et Moulezan ; que les sociétés précitées en charge de la réalisation de ce projet dénommé « projet éolien du Pays de Sommières » demandent au tribunal de prononcer l'annulation de ces arrêtés ;

Sur l'intervention de la commune de Montagnac et du collectif d'associations pour la défense du bois des Lens :

Considérant, d'une part, que la commune de Montagnac dispose de vues directes sur la zone d'étude prévue pour la réalisation du parc éolien de la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS sur la commune de Moulezan ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt au maintien de la décision du 10 novembre 2009 par laquelle le préfet du Gard a refusé de délivrer un permis de construire à ladite société

Considérant, d'autre part, que les statuts du collectif d'associations pour la défense du bois des Lens lui donnent notamment pour mission d'œuvrer à la préservation du Massif du bois des Lens et veiller à ce que les projets soient proposés dans un esprit de concertation avec la population pour que le Bois des Lens devienne une entité qui permettrait son maintien en tant que zone naturelle ; qu'il justifie ainsi d'un intérêt au maintien des arrêtés litigieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe des décisions attaquées :

Considérant que pour refuser la délivrance d'un permis de construire à chacune des demandes présentées par les sociétés requérantes pour la réalisation du projet éolien du Pays de Sommières, le préfet du Gard, après avoir visé les textes dont il a été fait application, et notamment les articles R.111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, a relevé que le projet, eu égard à la hauteur de 125 mètres des éoliennes, était de nature à porter atteinte à l'intérêt des paysages, et qu'en raison du risque élevé d'incendie dans ce secteur, la présence d'éoliennes est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce qu'elles rendent très difficile la défense incendie par voie aérienne ; qu'ainsi les arrêtés litigieux doivent être regardés comme étant suffisamment motivés en droit et en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne des décisions attaquées :

Considérant que pour refuser de délivrer les permis de construire sollicités pour la création du projet éolien du Pays de Sommières, le préfet du Gard s'est fondé sur les dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme en estimant que le projet était de nature à compromettre l'efficacité de la lutte aérienne contre l'incendie et à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des sites et des paysages naturels ; que si l'autorité administrative a également fait référence à la mobilisation de la population lors de l'enquête publique très majoritairement défavorable au projet et au caractère emblématique du massif du bois de Lens reconnu par le schéma de cohérence territoriale Sud-Gard, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces éléments de contexte, qui ne constituent pas les motifs des refus de permis de construire et ne sont pas entachés d'inexactitude matérielle, soient de nature à entacher d'illégalité les décisions attaquées ;

Considérant que si la zone d'étude pour l'implantation du projet éolien du Pays de Sommières correspond au périmètre de la zone de développement de l'éolien approuvée par arrêté du préfet du Gard du 2 mai 2007, cet arrêté ne conférait aucun droit à construire au profit des sociétés pétitionnaires ; que l'intégration du projet dans le périmètre de la zone considérée ne pouvait avoir pour effet de priver l'autorité administrative d'apprécier l'impact du projet notamment sur le caractère et l'intérêt des sites et paysages et sur les risques pour la sécurité publique à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que si l'implantation d'un parc d'éoliennes ne présente pas, par elle-même en l'espèce, de risque d'incendie pour le bois de Lens, ce n'est pas en considération d'un risque d'incendie induit directement par l'implantation du projet que le préfet du Gard a rejeté les demandes de permis de construire en se fondant sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, mais au motif que les aérogénérateurs sont de nature, eu égard à leur hauteur, à leur implantation et à leur situation dans une zone de risques d'incendie, à constituer des obstacles à la lutte contre les feux de forêt par voie aérienne ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, notamment de l'étude d'analyse du risque incendie réalisée par l'Office National des Forêts à la demande des pétitionnaires, que la zone d'étude pour la réalisation du projet éolien du Pays de Sommières représente une superficie de plus de 3.000 hectares au cœur du bois de Lens qui se caractérise par une sensibilité au feu de la végétation qualifiée majoritairement d'élevée à très élevée par le plan de massif de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 2 avril 2004 en application de la loi du 9 juillet 2001 ; que l'aléa subi dans ce secteur, qui indique le degré de probabilité qu'une zone soit parcourue par un feu écloso en amont dans ce secteur, est qualifié d'élevé, soit au plus haut niveau de probabilité permettant de caractériser cet aléa ; que les feux les plus importants ayant touché le massif du bois de Lens ont eu lieu par vent de secteur nord ;

Considérant qu'en raison de la situation des seize éoliennes devant être installées au nord et au sud du bois de Lens par rangées successives de trois ou quatre machines implantées d'est en ouest et présentant une hauteur totale de 120 mètres en bout de pales, il est constant que l'intervention des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt ne pourra être assurée dans un rayon de six cents mètres autour de chacune des seize éoliennes dès lors que les avions bombardiers d'eau doivent effectuer des passages à une altitude n'excédant pas soixante mètres en remontant contre le vent ;

Considérant que si les requérantes soutiennent que le préfet du Gard a entaché ses décisions d'une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte des mesures compensatoires prévues pour assurer un débroussaillage important afin de créer des coupures de combustibles, il ressort des pièces du dossier que ces mesures ont seulement pour objet d'atténuer le risque de propagation d'un feu de forêt en cas de survenance d'un incendie aux alentours des éoliennes

Considérant, en revanche, qu'il ressort des termes de l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard que l'absence d'intervention des moyens aériens de lutte contre l'incendie pour les zones dites non-protégées, représentant une superficie d'environ 800 hectares, devait être palliée par la mise en place de citernes d'eau et de poteaux incendies ; que les pièces jointes aux dossiers de demande de permis de construire ne permettaient pas d'établir la mise en place de tels dispositifs propres à garantir une ressource en eau accessible, immédiatement disponible et en quantité suffisante, permettant aux moyens terrestres de lutte contre l'incendie d'intervenir rapidement en cas de déclenchement d'un feu de forêt dans les zones dites nonprotégées ; qu'ainsi, le préfet du Gard, qui ne s'est pas estimé tenu par les termes du courrier du 10 août 2009 de la direction de la sécurité civile de Marignane, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en opposant un refus aux demandes de permis de construire présentées par les sociétés requérantes ;

Considérant que, si le préfet du Gard a également fondé ses décisions de refus sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en relevant que le projet était de nature à porter atteinte à l'intérêt et au caractère du massif du bois de Lens, il résulte de l'instruction qu'il aurait pris la même décision s'il s'était fondé seulement sur le motif tiré de l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense par le préfet du Gard, que la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS et la SOCIETE CENTRALE EOLIENE DE LA SORBIERES ne sont pas, par les moyens qu'elles invoquent, fondées à demander l'annulation des décisions du 10 novembre 2009 par lesquelles le préfet du Gard a opposé un refus à leurs demandes de permis de construire ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que réclament les sociétés requérante au titre des frais exposés par elles et non comprises dans les dépens ;

DECIDE: :

Article 1er : Les interventions en défense de la commune de Montagnac et du collectif d'association pour la défense du bois des Lens sont admises.

Article 2 : Les requêtes présentées pour la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS et LA SOCIETE CENTRALE EOLIENE DE LA SORBIERES sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE LA SOCPE DU BOIS DE LENS, à la SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES OMBRENS, à la SOCIETE CENTRALE EOLIENE DE LA SORBIERES, au préfet du Gard, à la commune de Moulezan, à la commune de Montagnac et au collectif d'associations pour la défense du bois des Lens.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2012, à laquelle siégeaient

Mme Vidard, président,
M. Chabert, premier conseiller,
M. Graboy-Grobescio, premier conseiller.


Lu en audience publique le 8 novembre 2012.

Le rapporteur,



D. CHABERT

Le président,



B. VIDARD

Le greffier,



N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour **expédition conforme**
Le greffier



Nathalie Lasnier